

## Ordonnance sur le fonds de la pêche<sup>1)</sup>

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le fonds de la pêche est placé comme fonds spécial à la Banque cantonale du Jura.

<sup>2</sup> La Trésorerie générale assume la gestion du fonds de la pêche.

**Art. 2** Ledit fonds et son rendement sont à la disposition du Département de l'Environnement et de l'Équipement qui, au besoin, peut déléguer les compétences y relatives à un chef de service.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> Ordonnance du 2 mars 1943 sur le Fonds de la pêche (RSB 923.61)

<sup>2)</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1979